

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2008-509 du 29 mai 2008 pris pour l'application de l'article 220 *terdecies* du code général des impôts relatif au crédit d'impôt pour la création de jeux vidéo

NOR : ECEL0808600D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, de la ministre de la culture et de la communication et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 220 *terdecies*, 220 X et 223 O et l'annexe III à ce code ;

Vu la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, notamment le IV de son article 91,

Décète :

Art. 1^{er}. – En l'annexe III au code général des impôts, au livre I^{er}, première partie, titre I^{er}, chapitre I^{er} *bis*, il est inséré une section VI *decies* intitulée : « Crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo », qui comprend les articles 46 *quater-0* YZG à 46 *quater-0* YZI ainsi rédigés :

« Art. 46 *quater-0* YZG. – Les dépenses mentionnées au IV de l'article 220 *terdecies* du code général des impôts s'entendent des dépenses suivantes :

« 1. Au titre des dotations aux amortissements mentionnées au 1^o du 1 : les dotations aux amortissements fiscalement déductibles. Seules sont prises en compte les dotations aux amortissements correspondant à la période durant laquelle l'immobilisation a été effectivement utilisée pour la création du jeu vidéo éligible au crédit d'impôt ;

« 2. Au titre des dépenses mentionnées au 2^o du 1 : les rémunérations versées par l'entreprise ainsi que les charges sociales afférentes, dans la mesure où elles correspondent à des cotisations sociales obligatoires ;

« 3. Au titre des dépenses mentionnées au 3^o du 1 : les rémunérations et leurs accessoires ainsi que les charges sociales afférentes, dans la mesure où elles correspondent à des cotisations sociales obligatoires. Lorsque les salariés sont employés par l'entreprise de création à titre permanent, seuls sont pris en compte les salaires et charges sociales correspondant à la période durant laquelle ces personnels ont été effectivement employés à la création du jeu vidéo éligible au crédit d'impôt ;

« Art. 46 *quater-0* YZH. – Pour l'application des dispositions des articles 220 *terdecies* et 220 X du code général des impôts, les entreprises déposent une déclaration spéciale conforme à un modèle établi par l'administration avec le relevé de solde mentionné à l'article 360 auprès du service des impôts.

« S'agissant des sociétés relevant du régime des groupes de sociétés prévu à l'article 223 A du code général des impôts, la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés du groupe au relevé de solde relatif au résultat d'ensemble.

« Une copie de la déclaration spéciale est adressée dans le même délai au Centre national de la cinématographie.

« Art. 46 *quater-0* YZI. – Le crédit d'impôt prévu à l'article 220 *terdecies* du code général des impôts est imputé sur l'impôt dû après les prélèvements non libératoires et les crédits d'impôt non restituables. »

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la ministre de la culture et de la communication, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de la consommation, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*La ministre de la culture
et de la communication,*
CHRISTINE ALBANEL

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'industrie et de la consommation,
porte-parole du Gouvernement,*
LUC CHATEL